

# Affaire T-3/99

## Banatrading GmbH contre Conseil de l'Union européenne

«Bananes — Importation des États ACP et des pays tiers —  
Règlement (CEE) n° 404/93 — Règles de l'OMC — Invocabilité —  
Article 234, premier alinéa, du traité CE (devenu, après modification,  
article 307, premier alinéa, CE) — Recours en indemnité»

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 12 juillet 2001 . . . . . II-2126

### Sommaire de l'arrêt

1. *Procédure — Requête introductive d'instance — Objet du litige — Définition —  
Modification en cours d'instance — Interdiction  
(Règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, et 48, § 2)*

2. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Illicéité — Préjudice — Lien de causalité*  
[Traité CE, art. 215, alinéa 2 (devenu art. 288, alinéa 2, CE)]
3. *Accords internationaux — Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — GATT de 1994 — Effet direct — Absence — Impossibilité d'invoquer les accords de l'OMC pour contester la légalité d'un acte communautaire*  
(Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994)
4. *Procédure — Production de moyens nouveaux en cours d'instance — Conditions — Élément nouveau — Notion*  
(Règlement de procédure du Tribunal, art. 48, § 2)
5. *Accords internationaux — Accords des États membres — Accords antérieurs au traité CE — Article 234 du traité (devenu, après modification, article 307 CE) — Objet — Portée*  
[Traité CE, art. 234, alinéa 1 (devenu, après modification, art. 307, alinéa 1, CE)]

1. Aux termes de l'article 44, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, la partie requérante a l'obligation de définir l'objet du litige et de présenter ses conclusions dans l'acte introductif d'instance. Si l'article 48, paragraphe 2, du même règlement permet, dans certaines circonstances, la production de moyens nouveaux en cours d'instance, cette disposition ne peut, en aucun cas, être interprétée comme autorisant la partie requérante à saisir le juge communautaire de conclusions nouvelles et à modifier ainsi l'objet du litige.

de 215, deuxième alinéa, du traité (devenu article 288, deuxième alinéa, CE) est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions en ce qui concerne l'illégalité du comportement reproché aux institutions communautaires, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice allégué.

(voir point 30)

(voir point 28)

2. L'engagement de la responsabilité de la Communauté dans le cadre de l'arti-

3. Compte tenu de leur nature et de leur économie, l'accord OMC et ses annexes ne figurent pas en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. Ces textes ne sont pas de nature à créer pour les

particuliers des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir directement devant le juge en vertu du droit communautaire.

(voir point 43)

4. Un arrêt du juge communautaire qui n'a fait que confirmer une situation de droit que le requérant connaissait, en principe, au moment où il a introduit son recours ne saurait être considéré comme un élément nouveau permettant la production d'un moyen nouveau.

(voir point 49)

5. L'article 234, premier alinéa, du traité (devenu, après modification, article 307, premier alinéa, CE) a pour objet de préciser, conformément aux principes du droit international, que l'application du traité n'affecte pas l'engagement de l'État membre concerné de respecter les droits des pays tiers résultant d'une convention antérieure et d'observer ses obligations correspondantes. Si, dès lors, une norme communautaire peut être tenue en échec par une convention internationale, c'est à la double condition qu'il s'agisse d'une convention conclue antérieurement à l'entrée en vigueur du traité et que le pays tiers concerné en tire des droits dont il peut exiger le respect par l'État membre concerné.

(voir points 70-71)